
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division Binche

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la dixième chambre

En cause de : **Monsieur** **M**

Partie demanderesse, comparaisant par ses conseils, **Maître Olivier VLASSEMBROUCK**, Avocat à 7100 LA LOUVIERE, rue du Parc, 69 et **Maître Nathalie TISON**, Avocate à 6001 MARCINELLE, rue Jules Destrée, 72,

Contre : **La VILLE DE BINCHE**, représentée par son Collège communal, Dont les bureaux sont sis Centre administratif, rue Saint-Paul, 12, à 7130 BINCHE,

Partie défenderesse, comparaisant par son conseil, **Maître S. SIRJACOBS**, Avocate, loco **Maître Anne FEYT** et **Maître Marc UYTTENDAELE**, Avocats à 1060 SAINT-GILLES, rue de la Source, 68,

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

I. Procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement du 9 septembre 2015, ordonnant la réouverture des débats, prononcé par la dixième Chambre du Tribunal du travail ;
- la convocation des parties à l'audience du 13 avril 2016 sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;
- la remise contradictoire, à l'audience du 13 avril 2016, pour l'audience du 24 octobre 2016 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie demanderesse, déposée au greffe le 30 octobre 2015 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie défenderesse, reçue au greffe le 15 décembre 2015 ;

- les conclusions de synthèse après réouverture des débats pour la partie demanderesse, déposée au greffe le 14 janvier 2016 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats pour la partie défenderesse, reçue au greffe le 1^{er} mars 2016 ;
- les conclusions de synthèse nouvelles après réouverture des débats pour la partie demanderesse, reçues au greffe le 14 juillet 2016 ;
- les ultimes conclusions après réouverture des débats pour la partie défenderesse, reçue au greffe le 30 septembre 2016 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 24 octobre 2016, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* ;

La tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire n'a pas abouti.

II. Rétroactes de procédure et rappel de l'objet de la demande

1.

La demande, telle que reprise dans les conclusions de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe du Tribunal le 28 octobre 2014, tendait à :

A titre principal :

- entendre condamner la partie défenderesse à réintégrer la partie demanderesse dans ses fonctions de sapeur-pompier avec maintien de son grade et de son ancienneté auprès du service incendie de la Ville de Binche ;
- entendre condamner la partie défenderesse au paiement d'une astreinte de 25 € par jour de retard à dater du 7^{ème} jour suivant la signification du jugement à intervenir.

A titre subsidiaire :

- entendre prononcer la résolution judiciaire du contrat aux torts de la partie défenderesse ;
- condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme provisionnelle de 1€, sur un montant évalué sous toutes réserves à 1.000 €, à majorer ou minorer en prosécution de cause à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts judiciaires.

Condamner pour le surplus la partie défenderesse :

1. au paiement d'une somme provisionnelle de 1 €, sur un montant évalué sous toutes réserves à 500 €, à majorer ou minorer en prosécution de cause, à titre d'arriérés de rémunération dus depuis le 28 mai 1996 et/ou de dommages et intérêts équivalents, à majorer des intérêts moratoires (ou compensatoires) et judiciaires ;

à produire pour le surplus, avant-dire-droit aux débats le décompte des sommes dues accompagné des pièces justificatives (barèmes, etc) ;

2. au paiement d'une somme provisionnelle de 1 €, sur un montant évalué sous toutes réserves à 250 €, à majorer ou minorer en prosécution de cause à titre de complément de rémunération ou d'indemnité horaire supplémentaire due depuis le 1^{er} juillet 1996 pour prestations de nuit et d'interventions les samedis, dimanches et jours fériés et/ou de dommages et intérêts équivalents, à majorer des intérêts moratoires (ou compensatoires) et judiciaires ;

à produire pour le surplus avant-dire-droit aux débats le décompte des sommes dues accompagné des pièces justificatives (relevés des présences en intervention et en caserne) ;

3. au paiement d'une somme provisionnelle de 1 €, sur un montant évalué sous toutes réserves à 500 €, à majorer ou minorer en prosécution de cause, à titre d'arriérés de rémunération dus depuis le 23 septembre 1999 pour les heures de garde et d'exercice et/ou de dommages et intérêts équivalents, à majorer des intérêts moratoires (ou compensatoires) et judiciaires ;

à produire pour le surplus avant-dire-droit aux débats le décompte des sommes dues accompagné des pièces justificatives (dont notamment toutes les feuilles de gardes signées par le demandeur) ;

4. au paiement d'une somme provisionnelle de 1 €, sur un montant évalué sous toutes réserves à 250 €, à majorer ou minorer en prosécution de cause, à titre de rémunération ou d'indemnité due en application de l'article 38, 4 du règlement organique et/ou de dommages et intérêts équivalents, à majorer des intérêts moratoires (ou compensatoires) et judiciaires ;

à produire pour le surplus avant-dire droit aux débats le décompte des sommes dues accompagné des pièces justificatives (relevés des présences en intervention et en caserne) ;

5. au paiement d'une somme provisionnelle de 1 €, sur un montant évalué sous toutes réserves à 250 €, à majorer ou minorer en prosécution de cause à titre de rémunération ou de prime due en application de l'article 38,9 du règlement organique et/ou de dommages et intérêts équivalents, à majorer des intérêts moratoires (ou compensatoires) et judiciaires ;

à produire pour le surplus avant-dire-droit aux débats le décompte des sommes dues accompagné des pièces justificatives.

Condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral subi, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires ;

Réserver à statuer pour le surplus et renvoyer la cause au rôle particulier.

2.

Par son jugement du 9 septembre 2015, le Tribunal du travail (autrement composé), statuant contradictoirement, a :

- déclaré irrecevable la demande en réintégration de Monsieur M dans ses fonctions de sapeur-pompier avec maintien de son grade et de son ancienneté auprès du service incendie de la Ville de Binche ;
- reçu la demande en résolution judiciaire du contrat de travail,
- l'a déclarée fondée dans la mesure qui suit :
 - a prononcé la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de la partie défenderesse,
 - a réservé à statuer sur la date à laquelle la résolution judiciaire doit prendre effet ;
 - réservé à statuer sur la demande de condamnation de la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts ;
- déclaré la demande de condamnation de la partie défenderesse au paiement d'arriérés de rémunération irrecevable pour la période antérieure au 20 décembre 2007 et recevable pour la période située à partir du 20 décembre 2007 ;
- déclaré la demande de condamnation de la partie défenderesse au paiement de complément de rémunération ou d'indemnité horaire supplémentaire pour prestations de nuit et d'interventions les samedis, dimanches et jours fériés irrecevable pour la période antérieure au 20 décembre 2007 et recevable pour la période située à partir du 20 décembre 2007 ;
- déclaré la demande de condamnation de la partie défenderesse au paiement d'arriérés de rémunération pour les heures de garde et d'exercice irrecevable pour la période antérieure au 20 décembre 2007 et recevable pour la période située à partir du 20 décembre 2007 ;
- déclaré la demande de condamnation de la partie défenderesse au paiement d'arriérés de rémunération ou d'indemnités visée à l'article 38, par. 4 du règlement organique du service d'incendie irrecevable pour la période antérieure au 20 décembre 2007 et recevable pour la période située à partir du 20 décembre 2007 ;
- déclaré la demande de condamnation de la partie défenderesse au paiement d'arriérés de rémunération ou de prime due en application de l'article 38, 9° du règlement organique du service d'incendie irrecevable pour la période antérieure au 20 décembre 2007 et recevable pour la période située à partir du 20 décembre 2007 ;

- déclaré recevable et non fondée la demande de dommages et intérêts pour abus de droit ;
- avant dire droit quant au fond pour le surplus, ordonné la réouverture des débats aux fins plus amplement précisées dans la motivation du jugement, conformément à l'article 775 du Code judiciaire,
- réservé à statuer pour le surplus.

3.

La demande, telle que reprise dans les conclusions de synthèse nouvelles après réouverture des débats, reçues au greffe le 14 juillet 2016, tend désormais à :

1. en ce qui concerne la résolution judiciaire :

- qu'il soit dit pour droit que la résolution judiciaire du contrat aux torts de la partie défenderesse doit sortir ses effets le 20 décembre 2012 ;
- à titre principal : qu'il soit dit pour droit que le montant des dommages et intérêts revenant au demandeur doit être évalué à l'équivalent de 254 mois de rémunération, avantages acquis en vertu du contrat compris ;
- à titre subsidiaire, qu'il soit dit pour droit que le montant des dommages et intérêts revenant au demandeur doit être évalué conformément à l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail tel qu'applicable à l'époque ;
- la condamnation de la partie défenderesse à payer au demandeur la somme provisionnelle de 1 €, sur un montant évalué sous toutes réserves à 2.500 €, à majorer en prosécution de cause, outre les intérêts judiciaires ;
- ce qu'il soit réservé à statuer pour le surplus et que la cause soit renvoyée au rôle particulier.

2. En ce qui concerne les arriérés :

- la condamnation de la partie défenderesse à verser au demandeur la rémunération (indexée) et l'ensemble des avantages y afférents qu'il aurait dû percevoir en qualité de pompier professionnel sur base :
 - du 20/12/2007 au 31/10/2008, du barème D.5.1., échelon 14 ;
 - du 1/11/2008 au 26/04/2009, du barème D.5.1., échelon 15 ;
 - du 27/04/2009 au 31/10/2009, du barème C.3., échelon 15 ;
 - du 1/11/2009 au 31/12/2009, du barème C.3., échelon 16 ;
 - du 1/01/2010 au 31/10/2010, du barème C.4., échelon 16 ;
 - du 1/11/2010 au 31/10/2011, du barème C.4., échelon 17 ;
 - du 1/11/2011 au 31/10/2012, du barème C.4., échelon 18 ;
 - du 1/11/2012 au 20/12/2012, du barème C.4., échelon 19 ;

déduction faite de la rémunération perçue sur base de son contrat de travail, ce montant étant à augmenter des intérêts de retard à dater de leur et des intérêts judiciaires à dater du jugement à intervenir jusqu'à parfait paiement ;

- la condamnation à ce titre de la partie défenderesse au paiement d'une somme provisionnelle de 1 €, sur un montant évalué sous toutes réserves à 2.500,00 €, à majorer en prosécution de cause, à titre :
 - d'arriérés de rémunération pour application de la mauvaise échelle barémique ;
 - de complément de rémunération ou d'indemnité – horaire supplémentaire pour prestation de nuit et d'interventions les samedis, dimanches et jours fériés ;
 - de rémunération pour heures de garde et d'exercices ;
 - de rémunération ou d'indemnité dus en application de l'article 38.4 du Règlement organique ;
 - de prime due en cas de détention d'un brevet ;
- avant-dire-droit pour le surplus, condamner la partie défenderesse à verser aux débats, dans le mois de la notification du jugement à intervenir, le décompte des différentes sommes dues ainsi que toutes les pièces justificatives permettant d'établir ledit décompte ; à défaut, la condamner au paiement d'une astreinte de 30,00 € par jour de retard ;

3. Réserver à statuer pour le surplus et renvoyer la cause au rôle général.

III. Les faits

Conformément au jugement prononcé le 9 septembre 2015 par le Tribunal du travail, il ressort des documents et pièces produits au dossier et des explications fournies par les parties que :

1.

A partir du 28 mai 1996, le demandeur a été engagé par la partie défenderesse dans les liens de contrats de travail à durée déterminée successifs (contrat APE) en qualité d'ouvrier manœuvre contractuel subventionné.

Le 26 novembre 2001, les parties signent un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 1^{er} décembre 2001, toujours en qualité d'ouvrier manœuvre subventionné. L'article 1^{er} de ce contrat précise que les « *activités consistent en travaux communaux divers* ».

Le demandeur a été affecté depuis son premier engagement en qualité d'ouvrier manœuvre et est toujours resté affecté à l'Arsenal, c'est-à-dire au service incendie.

2.

Parallèlement, le demandeur a été engagé par la partie défenderesse en qualité de pompier volontaire stagiaire le 1^{er} juillet 1996. Il a ensuite été engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire pour une durée de cinq ans, le 1^{er} avril 2000, reconduite pour cinq ans en 2005 et en 2010.

3.

Le demandeur a suivi diverses formations, financées par la partie défenderesse, et a obtenu les brevets suivants :

- Candidat sapeur-pompier, le 3 novembre 1997 ;
- Caporal, le 1^{er} octobre 2002 ;
- Sergent, le 31 mars 2005 ;
- Adjudant, le 10 décembre 2008 ;

Il a fait l'objet d'évaluations très positives et a été promu par une décision du Collège communal du 14 décembre 2009 en qualité d'adjudant volontaire effectif au sein du service d'incendie, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

4.

Le 1^{er} septembre 2010, l'ONSSAPL-Services d'inspection-Direction de la Sécurité sociale adresse un « rapport de contrôle de sécurité sociale » à la partie défenderesse à la suite d'un contrôle systématique opéré pour la période de 2007 à 2009. Celui-ci mentionne notamment :

1. « Anomalies à régulariser :

1.1 Travailleur APE : service incendie

Certains pompiers volontaires de votre administration effectuent également en sus de cette fonction, une activité de « pompier professionnel » en tant que personnel APE. Il s'agit de messieurs

et M. . Depuis le 8 mars 2010, monsieur est également concerné.

Cette situation crée une incompatibilité légale. En effet, les articles 26, alinéa 1^{er} de l'annexe 1 et l'article 33, alinéa 1^{er}, des annexes 2 et 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie stipulent que : « sans préjudice des incompatibilités prévues par la nouvelle loi communale ou par les règlements communaux, il y a incompatibilité entre les fonctions de membre professionnel d'un service incendie et les fonctions de membre volontaire du même service ».

Ces travailleurs ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 17 quater de l'arrêté royal du 28 -11-1969 pris en exécution de la loi sur la sécurité sociale du 27-06-1969 pour prestations de pompiers volontaires. Cela signifie que toutes les rémunérations perçues dans ce cadre doivent être

déclarées sous le code rémunération 801 dans leur fonction APE. Vous devez effectuer la régularisation comme suit :

- annuler les fonctions en tant que pompiers volontaires des personnes concernées et ;*
- déclarer selon le tableau suivant (...) ».*

5.

En suite à ce rapport, le Collège communal a décidé, lors de sa séance du 12 décembre 2011, de régulariser les cotisations sociales pour les années 2007 à 2011, mais également de réaffecter les pompiers concernés par cette illégalité, dans d'autres services. S'agissant du demandeur, le Collège communal décide de le « réaffecter » au service travaux à partir du 19 décembre 2011.

L'extrait du registre des délibérations du Collège communal du 12 décembre 2011 est libellé comme suit :

« (...)

OBJET : ONSSAPL - Rapport de contrôle - Décision sur les rectifications - Impact sur la situation professionnelle des pompiers concernés- Réaffectation et prise d'acte

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que suite aux constatations effectuées par ses inspecteurs au sein de notre administration, l'ONSSAPL a rendu le 1^{er} septembre 2010, son rapport de contrôle couvrant la période 2007 à 2009 ;

Qu'au terme de ce rapport, l'ONSSAPL exige que la Ville procède à la régularisation de différentes anomalies ;

Que concernant le service incendie, l'ONSSAPL relève une incompatibilité légale pour six pompiers volontaires messieurs :

M

Attendu que pour fonder cette incompatibilité, l'ONSSAPL se base sur les articles 26 al.1 de l'annexe 1 et 33 al.1 des annexes 2 et 3 de l'AR 6 mai 1971 fixant les règlements communaux types relatifs aux services incendie, qui prévoient une incompatibilité dans l'exercice conjoint des fonctions de pompiers volontaires et professionnels ;

Que ces pompiers sont considérés par l'ONSSAPL comme de « faux professionnels » et ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations ONSS permise par la loi pour les pompiers volontaires et ce, à concurrence d'un certain montant (958,07/trimestre euros en 2010) ;

Attendu que l'ONSSAPL enjoint donc la Ville à les déclarer sous le code personnel APE afin de permettre le paiement des cotisations dues et annuler les fonctions de ces agents en tant que pompiers volontaires en tout cas, pour les prestations journalières ;

Attendu que ces agents restent bien entendu pompiers volontaires conformément à leur engagement ;

Attendu que l'avocat Philippe Herman désigné par le Collège du 22 novembre 2010, dans son avis reçu le 18 mai 2011, confirme que la situation est illégale;

Attendu qu'en conséquence en novembre 2011, les rectifications demandées ont été réalisées par le service des traitements conformément aux injonctions de l'ONSSAPL :

A savoir :

*-annuler les fonctions reprises en tant que « pompiers volontaires » pour ces agents contractuels APE considérés comme « faux professionnels », déclarer ces rémunérations sous le code rémunération 801 dans leur fonction APE et paiement des cotisations y relatives à hauteur de 22.340,00 euros (2007 - 2009),
-paiement des cotisations ONSS pour les prestations de certains pompiers volontaires (Messieurs*

) qui ne sont pas considérées comme exceptionnelles par l'ONSSAPL, à hauteur de 7.809,78 euros (2007 - 2009).

Attendu que ces rectifications visent les années contrôlées mais s'imposent aussi pour les années suivantes puisque la situation de ces agents est identique ;

Qu'il convient également de rectifier les cotisations 2010 et 2011 ;

Attendu que concernant spécifiquement Monsieur _____ qui a remplacé Monsieur _____ en congé de maladie, dans sa fonction d'ouvrier contractuel pour la période du 8 mars 2010 au 15 août 2010 n'est concerné par la régularisation ONSS que pour la période liée à ce contrat de remplacement ;

Que depuis la fin de ce remplacement, Monsieur _____ n'exerce plus la fonction d'ouvrier contractuel APE au sein de la Ville ;

Attendu que ces rectifications vont entraîner un double impact sur la situation des six pompiers volontaires visés par cette incompatibilité, tant au niveau financier qu'au niveau de leur avenir professionnel ;

Qu'en effet, la rémunération de leurs heures supplémentaires, à partir de 2009 et jusqu'en 2011, s'est faite sur le barème des pompiers volontaires ;

Qu'ils ont perçus, à ce titre, un paiement de leurs heures supplémentaires supérieur à ce qu'ils pouvaient légalement promériter en tant que contractuel APE ;

Que cette rémunération perçue pourrait être considérée légalement comme un enrichissement sans cause voire comme un paiement indu que ces pompiers pourraient être amenés à rembourser à la Ville (en tout cas pour la partie des tâches non apparentées à celles de pompier volontaire) ;

Attendu que ces pompiers risquent aussi de devoir essuyer un redressement fiscal puisqu'ils ne pourront plus bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les allocations perçues par les pompiers volontaires (jusqu'à 3.950 euros-ex imposition 2011) pour les années rectifiées ;

Attendu qu'en tenant compte de ces considérations, il est demandé au Collège communal de :

-prendre acte des rectifications ONSS que la Ville avait l'obligation d'opérer pour les années 2007 à 2009.

A savoir ;

**annuler les fonctions reprises en tant que « pompiers volontaires » pour les cinq des six agents contractuels APE considérés comme « faux professionnels », soit messieurs*

M.

**déclarer les rémunérations sous le code rémunération 801 dans leur fonction APE et paiement des cotisations y relatives à hauteur de 22.340,00 euros (2007 - 2009),*

**paiement des cotisations ONSS pour les prestations de certains pompiers volontaires (voir ci - dessus) qui ne sont pas considérées comme exceptionnelles par l'ONSSAPL, à hauteur de 7.809,78 euros (2007 - 2009),*

*-décider de procéder aux mêmes régularisations pour les années 2010 et 2011,
-de prendre acte que pour les salaires déjà versés, une récupération des cotisations est impossible (art . 26 loi du 27 juin 1969),
-prendre acte du montant net des rémunérations trop perçues par ces pompiers suite aux régularisations opérées conformément au tableau reprenant les différents montants et joint en annexe à la présente pour y faire partie intégrante,*

-prendre acte des conséquences de cette rectification sur la situation financière et l'avenir professionnel de cinq des six pompiers visés par l'incompatibilité légale et décider qu'au vu de l'illégalité de la situation, les agents concernés devront être réaffectés au service travaux et dans un service administratif à partir du 19 décembre 2011.

*Attendu qu'ainsi à partir du 19 décembre 2011 , leur situation sera assainie, conforme à la légalité et leurs pertes financières ne seront plus perceptibles ;
Attendu qu'en effet, puisqu'ils restent pompiers volontaires, dès qu'il sera fait appel à eux dans le cadre d'interventions mais aussi lors des réunions, formations et autres missions de prévention incendie, leur rémunération en tant qu'agent communal sera suspendue et ils seront bien rémunérés sur base du barème « pompiers volontaires » ;*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte des rectifications ONSS que la Ville avait l'obligation d'opérer pour les années 2007 à 2009.

A savoir :

- annuler les fonctions reprises en tant que « pompiers volontaires » pour cinq des six agents contractuels APE considérés comme « faux professionnels », soit messieurs

M

- déclarer ces rémunérations sous le code rémunération 801 dans leur fonction APE et paiement des cotisations y relatives à hauteur de 22.340,00 euros (2007 - 2009),
- paiement des cotisations ONSS pour les prestations de certains pompiers volontaires (Messieurs

) qui ne sont pas considérées comme exceptionnelles par l'ONSSAPL à hauteur de 7.809,78 euros (2007-2009)

Article 2 : de procéder aux mêmes régularisations pour les années 2010 et 2011.

Article 3 ; de prendre acte que pour les salaires déjà versés, une récupération des cotisations est impossible (art . 26 loi du 27 juin 1969).

Article 4 : de prendre acte des conséquences de cette rectification sur la situation financière et l'avenir professionnel de pompiers visés par l'incompatibilité légale à savoir Messieurs

M

Article 5 ; de prendre acte du montant net des rémunérations trop perçues par les pompiers suite aux régularisations.

Article 6 : qu'au vu de l'illégalité de la situation :

- Monsieur

M

sont réaffectés au

service travaux à partir du 19 décembre 2011.

- Monsieur est réaffecté au service administratif à partir du 19 décembre 2011.

- Monsieur n'est pas concerné par cette réaffectation étant donné qu'il n'exerce plus la fonction d'ouvrier contractuel APE (contrat de remplacement)

Article 7 : la présente sera transmise aux agents concernés, au service du personnel et traitement ainsi qu'à Monsieur le Receveur.(...) »

6.

Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a adressé un courrier au demandeur libellé en ces termes :

« Nous vous invitons à prendre connaissance de la décision du Collège communal du 12 décembre 2011 par laquelle il est décidé, en substance, de prendre acte des rectifications ONSS que la Ville a été contrainte de réaliser suite au contrôle de l'ONSSAPL pour les années 2007 à 2011 et de prendre acte du montant net de la rémunération des heures supplémentaires perçues en trop dans votre chef.

Le Collège a également décidé au vu de l'illégalité constatée par l'ONSSAPL de vous réaffecter au service travaux à partir du 19 décembre 2011.

Il est évident qu'indépendamment de cette réaffectation, vous restez pompier volontaire au sein du service incendie de la Ville conformément à votre engagement (...) ».

7.

Par courrier du 29 décembre 2011, le conseil du demandeur a adressé à la partie défenderesse une lettre de mise en demeure libellée comme suit (pièce 21 du demandeur) :

*« (...) Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Secrétaire Communale,*

J'ai l'honneur de vous informer que j'interviens aux côtés de Maître Nathalie TISON, avocat à Charleroi, dans la défense des intérêts de Monsieur M

Monsieur M a été engagé comme pompier volontaire le 1^{er} juin 1996 et dans le cadre d'un contrat de travail à dater du 12 octobre 1999.

Il a toujours été affecté au service incendie et a même assumé durant une certaine période les fonctions de chef de corps.

Suite à un contrôle ONSS, vous avez unilatéralement modifié les fiches de paie de Monsieur M en transformant toutes les heures accomplies en tant que pompier volontaire en heures supplémentaires d'ouvrier communal.(...) »

Cette modification constitue ni plus ni moins qu'un faux en écriture.

Je me vois dans ces conditions contraint de vous mettre en demeure de rétablir la situation car, dans le cas contraire, Maître TISON et moi-même n'aurons d'autre solution que de conseiller à Monsieur M de saisir l'Inspection Sociale et/ou l'Auditorat du Travail de Charleroi.

Monsieur M du reste eu un contact avec l'ONSS qui lui a bien signalé qu'il ne vous avait nullement demandé de procéder comme vous l'avez fait.

Nonobstant cette question des fiches de salaire, Monsieur M nous a informés que vous avez pris la décision de l'affecter à dater du 19 décembre 2011 au service travaux.

Vous lui avez même signalé qu'à partir de cette date il « allait nettoyer les égouts », votre décision étant manifestement une mesure de représailles inacceptable et irrégulière.

Elle constitue en tout état de cause une modification d'un élément essentiel du contrat que mon client n'accepte pas.

Je vous mets dans ces conditions en demeure de régulariser la situation de Monsieur M. conformément à la législation applicable en matière de service d'incendie, ce dont vous vous êtes du reste engagés à faire par convention.

En tout état de cause, je vous invite à bien vouloir me transmettre la copie de toutes les décisions qui ont dû être prises par le Conseil et le Collège Communal relatives aux faits dénoncés dans la présente.

La présente vous est adressée sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Nous reviendrons du reste ultérieurement sur d'autres questions qui doivent être analysées, à savoir notamment la question du non-paiement des heures à 125% et 200%.

Ce courrier vous est également envoyé par simple pli et par voie recommandée. (...)

8.

Depuis le 4 janvier 2012, le demandeur est en incapacité de travail ininterrompue.

9.

Par courrier du 26 janvier 2012, il fut répondu par la partie défenderesse au courrier du demandeur daté du 29 décembre 2011, en ces termes (pièce 23 du demandeur) :

« (...) Maître,

Votre lettre recommandée du 29 décembre 2011 reçue à la Ville le 2 janvier 2012 a retenu notre meilleure attention.

La Ville de Binche a effectivement été contrainte de procéder à des régularisations en matière des cotisations onss.

La raison d'être de ces rectifications tient au fait que certains pompiers volontaires, qui sont également ouvrier ou employé contractuel à la Ville, sont affectés « à demeure » à la caserne.

Il y a une incompatibilité légale entre le fait de cumuler l'activité de pompier volontaire au sein du service incendie de la Ville et de se retrouver également affecté à ce service, en tant que personnel contractuel, pour y exercer une activité qualifiée par l'Onssapl de « pompier professionnel ».

L'onssapl se fonde, pour relever cette illégalité, sur l'article 26 alinéa 1^{er} de l'annexe 1 et l'article 33 alinéa 1^{er} des annexes 2 et 3 de l'AR du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie qui stipulent que « Sans préjudice des incompatibilités prévues par la nouvelle loi communale ou les règlements communaux, il y a une incompatibilité entre les fonctions de membre professionnel d'un service incendie et les fonctions de membre volontaire du même service. ».

En d'autres termes, sur base de cette illégalité les heures qui ont été prestées par l'agent en tant que contractuel (APE) ne peuvent être considérées et rémunérées comme des heures supplémentaires « pompiers volontaires ».

L'Onssapl a enjoint la Ville de mettre fin à l'incompatibilité créée par cette situation.

Les pompiers de la Ville n'ignoraient pas l'existence de ce contrôle, le chef de corps en ayant été dûment informé.

Conscient des conséquences, nous avons tenté d'obtenir un accord avec l'onssapl pour éviter de devoir procéder à cette rectification qui, outre le fait qu'elle constitue une charge financière importante pour la Ville, qu'elle désorganise le service incendie, engendre aussi dans les faits, l'obligation de réaffecter ces agents.

Cependant l'onssapl, soulignant cette illégalité, a considéré cette rectification comme inévitable.

La Ville a également consulté un avocat à ce sujet, ce dernier nous a vivement déconseillé un recours contre cette décision.

Ces modifications portent sur le montant des cotisations ONSS supportées par la Ville, elles ont donc été nécessairement mentionnées sur la fiche de paie de monsieur M

Il s'agit d'une obligation de transparence, nécessaire de par la loi sur la protection de la rémunération qui prévoit que le décompte de paie doit permettre à l'employé de contrôler le mode de calcul de sa rémunération et l'importance des cotisations payées par l'employeur.

L'opération de rectification qui apparaît sur la fiche de paie n'a pas eu d'incidence sur la rémunération nette perçue par monsieur M puisque toutes les cotisations onss qui ne pouvaient plus faire l'objet de l'exonération ont été entièrement prises en charge par la Ville.

Il n'y a donc nullement de faux en écriture comme vous le suspectez mais bien une régularisation nécessaire afin d'assurer le respect de la légalité.

Précisons encore que Monsieur M a été engagé à la Ville de Binche dans le cadre d'un contrat de travail ouvrier, plus spécifiquement de manoeuvre contractuel subventionné.

Comme vous le constaterez à la lecture de la copie de son contrat de travail, la nature du travail à prester consiste en « des travaux communaux divers ».

En décidant de le réaffecter au service travaux, la Ville n'a donc nullement modifié un élément essentiel de son contrat de travail. De plus, l'affectation d'un agent dans un service public ne constitue pas un élément essentiel de son contrat puisqu'elle dépend essentiellement des besoins et nécessités du service.

Enfin, vous comprendrez à la lecture de ce qui précède, qu'il ne s'agit pas là d'une quelconque mesure de représailles puisque cette réaffectation est la conséquence directe de l'incompatibilité légale soulevée par l'onssapl. Cette réaffectation vise d'ailleurs tous les pompiers volontaires également agents contractuels à la Ville.

Vous mettez la Ville en demeure de régulariser la situation de monsieur M : « conformément à la législation applicable ».

Vous aurez compris que c'est bien pour se conformer à la législation spécifique du service incendie que la Ville a procédé à ces régularisations et que nous sommes donc tenus de les maintenir.

Quoiqu'il en soit, la Ville est bien consciente du risque de redressement fiscal que pourrait se voir infliger ses agents, qui ne pourront plus bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les allocations perçues en tant que pompiers volontaires pour les années rectifiées.

Le Collège communal a ainsi décidé, le 12 décembre dernier, de recueillir l'avis d'un spécialiste en droit fiscal, Me Frederik FOGLI dont le cabinet est situé à Bruxelles, avenue de Tervuren, 412, afin qu'il puisse fournir à la Ville un conseil avisé et adapté à la situation particulière de chaque agent, sur les incidences fiscales et sur la possibilité d'être exonéré du remboursement de la rémunération trop perçue suite au repositionnement global des heures prestées en APE ouvrier et employé.

Cette décision implique la collaboration de chaque agent concerné et en particulier de votre client.

Une réunion, à laquelle vous serez convié, sera organisée prochainement avec notre conseil.

Vous trouvez en annexe l'extrait de la délibération du Collège communal du 12 décembre 2012 par laquelle le Collège prend acte des rectifications onss pour les années 2007 à 2011, délibération par ailleurs transmise à monsieur M par pli recommandé du 14 décembre 2011.

Nous vous joignons également l'extrait de la délibération du 22 novembre 2001 décidant de l'affectation de votre client au service incendie ainsi qu'une copie de son contrat de travail à durée indéterminée du 26 novembre 2001. (...) »

10.

Partant du principe que son engagement contractuel était irrégulier, le demandeur a décidé d'attaquer la décision prise par le Collège communal en date du 12 décembre 2011, devant le Conseil d'Etat, au contentieux de la suspension et de l'annulation, en déposant une requête unique le 13 février 2012.

Par arrêt prononcé en date du 04 mai 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension au motif que *« la relation de travail à laquelle se rapporte l'acte attaqué est de nature contractuelle ; qu'à ce stade de la procédure, il est jugé que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours »*. (pièce 19 du demandeur)

11.

En date du 20 décembre 2012, le demandeur a introduit la présente procédure, tout en précisant dans son exploit introductif d'instance que sa demande en annulation devant le Conseil d'Etat était toujours pendante, qu'il ignorait quand un arrêt serait prononcé et qu'au vu de cette incertitude, il introduisait cette procédure à titre conservatoire.

12.

Par arrêt prononcé en date du 22 janvier 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en annulation s'estimant incompétent pour connaître de la demande. Après avoir rappelé les divers engagements formellement souscrits entre les parties, le Conseil d'Etat arrête ceci :

« (...) Qu'il ressort de ces éléments, qu'il n'a, à aucun moment été recruté sous le régime d'un emploi statutaire, que ce soit comme pompier volontaire ou comme ouvrier manœuvre ; que la circonstance qu'il aurait accompli des prestations comme pompier durant les heures visées par le contrat de travail comme ouvrier manœuvre n'est pas de nature à renverser ces constats ». (pièce 20 du demandeur)

13.

Le 18 juin 2013, la partie défenderesse réformait le règlement organique de son service incendie dans le cadre de la mise en place du Plan zonal opérationnel pour la prézone Hainaut Centre.

Dans ce contexte, le cadre du personnel au sein du règlement organique a été modifié. Il prévoit un cadre de 10 pompiers professionnels et de 38 pompiers volontaires. (pièce 24 de la partie défenderesse)

Le 23 octobre 2013, le Conseil communal a décidé de déclarer vacants cinq des dix postes de sapeur-pompier professionnel et d'ouvrir une procédure de recrutement pour ces postes.

Les cinq pompiers professionnels ont été nommés les 27 mai et 16 juin 2014.

IV. Discussion

1. Quant à la résolution judiciaire

1.1 Rappel des principes applicables

Tel que précisé par le Tribunal (autrement composé) par son jugement du 9 septembre 2015 :

« 1.

L'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que :

'Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, les engagements résultant des contrats régis par la présente loi prennent fin :

1° par l'expiration du terme ;

2° par l'achèvement du travail en vertu duquel le contrat a été conclu ;

3° par la volonté de l'une des parties lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée ou qu'il existe un motif grave de rupture ;

4° par la mort du travailleur ;

5° par la force majeure ;'

L'un des modes généraux est réglé par l'article 1184 du Code civil qui prévoit que 'la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit.

La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances'.

2.

*La résolution judiciaire requiert une inexécution suffisamment grave des obligations contractuelles, sans que la faute doive consister en une faute grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978. (C.Trav. Mons, 27 oct. 2006, J.L.M.B., 2008, p. 400 ; C.Trav. Liège, 3 juin 2003, J.T.T., 2004, p. 21 ; voy. S. DELOOZ, X. VLIEGHE, « La résolution judiciaire », in *Le droit du travail dans tous ses secteurs*, CUP, Anthemis, 2008, p. 214, n° 34 et p. 216). Le juge est investi du pouvoir d'apprécier souverainement si le manquement invoqué est suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire. (Cass., 12 nov. 1976, Pas., 1977, p. 291)*

3.

Il a été jugé que « justifiait la résolution judiciaire du contrat de travail le fait que l'employeur a apporté des modifications essentielles à la fonction du

travailleur . (T.Trav. Charleroi, 10 nov. 1997, J.L.M.B., 1999, p. 119 ; C.T. Liège, (sect. Neufchâteau), 17 sept. 1980, R.R.D., 1981, p. 258)

4.

La résolution judiciaire opère ex tunc (c'est-à-dire avec effet rétroactif), les parties devant être replacées dans la même situation que si le contrat n'avait pas été conclu. Cependant, à l'égard d'un contrat à prestations successives, comme lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail, elle opère ex nunc (sans effet rétroactif) dès lors que les obligations de « faire » ne peuvent être restituées. La résolution devrait par conséquent produire ses effets au moment du prononcé de la décision judiciaire ordonnant la résolution, sauf si le contrat de travail a été suspendu pendant l'instance. (S. DELOOZ, X. VLIEGHE, « La résolution judiciaire », op.cit., pp. 225-226)

5.

Hormis l'existence d'une présomption, la charge de la preuve repose sur celui qui invoque l'existence d'un fait à l'appui de sa demande, en application de l'article 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire. (Cass., 17 sept. 1990, Chron. D.S., 1991, p. 151) »

Par ailleurs, la doctrine (M. DAVAGLE, « La résolution judiciaire du contrat de travail », *Ors.*, nov. 2008, p. 10) relève que :

« (...) Le dédommagement ne consiste pas à accorder des dommages et intérêts dont le montant est équivalent à une indemnité de rupture. Cependant une partie de la jurisprudence tend à considérer que le dédommagement peut correspondre à une indemnité de rupture considérant que l'indemnité de rupture constitue un mode d'évaluation satisfaisant du dommage. Toutefois, les dommages et intérêts peuvent être évalués d'une autre manière et les montants alloués peuvent être supérieurs au montant d'une indemnité de rupture s'ils sont justifiés. Parfois le préjudice subi est évalué ex aequo et bono. (...)»

1.2 En l'espèce

1.

Par son jugement du 9 septembre 2015, le Tribunal du travail (autrement composé) a :

- reçu la demande en résolution judiciaire du contrat de travail,
- l'a déclarée fondée dans la mesure qui suit :
 - a prononcé la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts de la partie défenderesse,
 - a réservé à statuer sur la date à laquelle la résolution judiciaire doit prendre effet,
 - réservé à statuer sur la demande de condamnation de la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts .

Le Tribunal a ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de faire valoir leurs observations écrites, et de déposer toutes éventuelles pièces permettant de débattre de l'existence d'un dommage et de son étendue réelle en suite de la résolution judiciaire prononcée.

2.

La partie demanderesse sollicite qu'il soit dit pour droit que la résolution judiciaire du contrat aux torts de la partie défenderesse doit sortir ses effets le 20 décembre 2012 (soit la date à laquelle la citation introductive d'instance a été signifiée).

Elle précise toutefois, en pages 4 et suivantes de ses dernières conclusions, s'en référer « à l'appréciation du Tribunal de Céans » par rapport à la position adoptée par la partie défenderesse, selon laquelle il convient de retenir la date du 4 janvier 2012 (soit la date depuis laquelle le demandeur est en incapacité de travail de manière ininterrompue).

L'exécution du contrat de travail étant suspendue depuis le 4 janvier 2012, rien ne s'oppose à ce que la résolution judiciaire soit prononcée avec effet rétroactif, remontant à cette date.

Le Tribunal estime devoir retenir la date précitée comme celle à laquelle la résolution judiciaire, d'ores et déjà prononcée par le Tribunal de céans (dans son jugement du 9 septembre 2015), doit prendre effet.

3.

S'agissant des dommages et intérêts, la partie demanderesse sollicite, à titre principal, qu'il soit dit pour droit que le montant des dommages et intérêts revenant au demandeur doit être évalué à l'équivalent de 254 mois de rémunération, avantages acquis en vertu du contrat compris (correspondant à la rémunération que le demandeur « aurait dû percevoir jusqu'au jour de sa pension » - p. 5 des dernière conclusions de la partie demanderesse).

Le Tribunal n'estime pas pouvoir faire droit à la demande ainsi formulée.

En effet, la partie demanderesse justifie sa position par le fait que le demandeur, « en qualité de pompier professionnel, (...) aurait bénéficié de la stabilité d'emploi en tant qu'agent statutaire » (p. 5 de ses dernière conclusions).

Le Tribunal ne peut suivre cette argumentation ; celle-ci repose sur un postulat (selon lequel le demandeur aurait nécessairement dû être engagé sous statut et non sous contrat de travail) qui paraît erroné, déjà contredit par le Tribunal dans son jugement du 9 septembre 2015, dans les termes suivants (19^e feuillet, note infrapaginale 2, le Tribunal met en évidence):

« Si en ce qui concerne les pompiers, il est fait une distinction entre les professionnels et les volontaires, les pompiers professionnels rentrent dans le personnel communal sans distinction selon qu'ils sont nommés (et donc sous statut) ou engagés comme contractuels (et donc sous contrat de travail). La Cour du travail de Liège, amenée à statuer sur l'illégalité d'engagement de pompiers professionnels sous contrat de travail, a en effet estimé que

‘l’annexe 2 de l’AR. du 6 mai 1971 ne précise pas que le personnel communal occupé comme pompier (nécessairement professionnel) doit nécessairement être sous statut (...) et que la Ville disposait donc de la possibilité d’engager un pompier professionnel sous contrat de travail’. (C.T. Liège, 2 oct. 2012, R.G. n° 2011/AN/85, consulté sur www.juridat.be) »

Par ailleurs, même dans l’hypothèse où le demandeur aurait été engagé sous statut, il n’est pas certain que ce dernier serait resté occupé dans la même fonction, par le même employeur, jusqu’à l’âge de la pension.

La partie demanderesse sollicite, à titre subsidiaire, qu’il soit dit pour droit que le montant des dommages et intérêts revenant au demandeur doit être évalué conformément à « l’article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail tel qu’applicable à l’époque » (p. 22 de ses dernières conclusions).

La partie défenderesse semble pouvoir s’accorder sur cette demande subsidiaire, puisqu’elle précise, en page 4 de ses dernières conclusions, que :

« La Ville de Binche soutient que le montant des dommages et intérêts dus à Monsieur M. en raison de la résolution judiciaire de son contrat de travail à la date du 4 janvier 2012 ne peut excéder le montant de l’indemnité compensatoire de préavis qui aurait dû lui être versée en exécution de l’article 82 de la loi du 3 juillet 1978. »

Elle n’invoque aucun argument concret visant à réduire le montant ainsi réclamé à titre subsidiaire.

Bien que le Tribunal relève que l’article 82 de la loi du 3 juillet 1978, visé par les parties, s’applique aux employés et non aux ouvriers – alors même que le demandeur a introduit son action devant la 10^e Chambre du Tribunal du travail (soit une chambre compétente pour les litiges afférents à des ouvriers et non des employés) – rien ne s’oppose à retenir, *ex aequo et bono*, le mode d’évaluation suggéré, à titre subsidiaire, par la partie demanderesse - dès lors qu’il ne paraît pas concrètement contesté par la partie défenderesse¹ -, et de dire pour droit que les dommages et intérêts seront calculés par référence au dit article 82.

Il convient dès lors de dire pour droit que le demandeur peut prétendre au paiement de dommages et intérêts, équivalents à l’indemnité de rupture à laquelle il aurait pu prétendre s’il avait été fait application de l’article 82 de la loi du 3 juillet 1978 (tel qu’applicable au 4 janvier 2012).

Il convient, pour le surplus, de condamner la partie défenderesse à payer au demandeur la somme provisionnelle de 1,00 € à ce titre, de réserver à statuer pour le surplus et de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s’expliquer quant au montant précis qu’il y a lieu d’accorder à ce titre.

¹ Interrogées à ce propos à l’audience, les parties s’en sont référées à leurs conclusions respectives.

2. Quant aux arriérés de rémunération et/ou d'indemnités

2.1. Quant aux arriérés de rémunération pour application d'une échelle barémique erronée

1.

Par son jugement du 9 septembre 2015, le Tribunal du travail (autrement composé), statuant contradictoirement, a déclaré la demande de condamnation de la partie défenderesse au paiement d'arriérés de rémunération irrecevable pour la période antérieure au 20 décembre 2007 et recevable pour la période située à partir du 20 décembre 2007.

Il a réservé à statuer pour le surplus et, avant dire droit quant au fond, ordonné la réouverture des débats aux fins :

- *« de permettre au demandeur d'explicitier l'étatement de sa demande en précisant les dispositions (légalles ?, réglementaires ?) et les barèmes en vertu desquels la rémunération d'un pompier professionnel doit être calculée, ainsi que la force obligatoire des dispositions applicables, par rapport à la période concernée, soit à partir du 20 décembre 2007 et à déposer au dossier de la procédure copie de ces dispositions (légalles ?, réglementaires ?) ainsi que les barèmes applicables » ;*

- *« de permettre aux parties d'établir un décompte détaillé des montants auxquels le demandeur peut prétendre, reprenant la catégorie correspondant au grade de l'époque visée (le Tribunal constatant à cet égard que l'échelle C4 correspond au grade d'adjudant, alors que le demandeur n'a pas toujours eu ce grade durant son occupation), le montant détaillé mensuellement de la rémunération à laquelle le demandeur pouvait prétendre pour la période située à partir du 20 décembre 2007; le montant de la rémunération mensuelle perçue pour la période située à partir du 20 décembre 2007 et le montant des arriérés dus ».*

2.

Les parties s'accordent pour considérer que le Règlement Organique du Service d'Incendie de la Ville de Binche ne reprend pas l'échelle barémique applicable aux pompiers professionnels.

Ledit Règlement précise, en son article 7, que (le Tribunal met en évidence):

*« Le personnel professionnel a la qualité de personnel communal.
Le personnel volontaire n'a pas cette qualité. (...) ».*

Le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, produit en pièce 10 par la partie défenderesse, précise, en ses articles 1 et 3, que (le Tribunal met en évidence):

« Le présent statut s'applique au personnel communal statutaire (...). » (article 1).

« Les dispositions du présent statut sont rendues applicables au personnel communal contractuel, sans préjudice des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ou d'autres législations.

Par principe, les dispositions qui ne leur sont pas rendues applicables sont annoncées par un astérisque ou sont précisées en début de chapitre ou de section. » (article 3)

Le Tribunal, par son jugement du 9 septembre 2015, a estimé établi que le demandeur avait été occupé en qualité de pompier professionnel au sein de la partie défenderesse dès le 1^{er} juillet 1996, et ce en vertu d'un contrat de travail.

Le demandeur doit donc être considéré comme ayant appartenu au « personnel communal contractuel » de la partie défenderesse au sens de l'article 3 du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, précité.

L'article 6 du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant précise notamment que (le Tribunal met en évidence):

« Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux :

- *le niveau A*
- *le niveau B*
- *le niveau C*
- *le niveau D*
- *le niveau E*

Le niveau A regroupe tous les emplois, grades et fonctions accessibles :

- *par voie de recrutement : aux personnes possédant un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ;*
- *par voie de promotion : aux personnes relevant des niveaux D, C et B qui ont satisfait aux épreuves d'examen de promotion.*

Le niveau B regroupe tous les emplois, grades et fonctions que l'on qualifie de 'spécifiques', étant donné qu'ils doivent avoir un profil en rapport avec le type de besoins qu'il s'indique de satisfaire. Les emplois, grades et fonctions du niveau B se distinguent notamment du niveau D du fait qu'ils sont exclusivement réservés aux personnes possédant le titre de graduat ou bachelier en rapport avec la matière préalablement déterminée.

Le niveau C regroupe tous les emplois, grades et fonctions qui comportent des responsabilités dans le chef de leurs titulaires respectifs. Sont à considérer comme tels :

- *les contremaitres et contremaitres en chef ;*
- *les brigadiers et brigadiers chefs ;*
- *les chefs de service administratif ;*
- *les sous-officiers des corps de sécurité.*

Le niveau D regroupe tous les emplois, grades et fonctions qui requièrent, lors du recrutement de leur titulaire, certaines conditions ou une spécificité propre pour pouvoir les exercer.

Six catégories d'agents sont répertoriées dans le niveau D.

- *La première catégorie est formée par 'les employés d'administration' (...);*
- *La deuxième catégorie est formée par 'les ouvriers communaux' qui ont nécessairement une qualification. (...)*
- *La troisième catégorie est formée par les sapeurs pompiers (...) »*

Le Tribunal relève que les « échelles de traitement développées », jointes en annexe 2 dudit statut pécuniaire, visent expressément les fonctions de « sapeur pompier stagiaire », « sapeur pompier », etc.

Le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant paraît donc bien pouvoir être appliqué en l'espèce, le Tribunal ayant considéré, dans son jugement du 9 septembre 2015, que le demandeur devait se voir reconnaître la qualité de pompier professionnel, étant entendu que les pompiers professionnels sont considérés comme des membres du personnel communal aux termes de l'article 7 du Règlement Organique du Service d'Incendie de la Ville de Binche.

C'est à tort que la VILLE DE BINCHE soulève que le statut pécuniaire, précité, ne serait pas applicable au demandeur dès lors qu'« il n'y avait qu'un seul pompier professionnel au sein de son Service d'incendie : son Officier Chef de Service ». Il reste que son statut pécuniaire (notamment, l'annexe qui y est jointe et qui doit être considérée comme une partie intégrante dudit statut) prévoyait manifestement des barèmes applicables aux pompiers professionnels en général. Rien ne justifie d'en écarter l'application en l'espèce.

3.

Le Tribunal observe toutefois que la version la plus ancienne du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant produite au dossier (pièce 10 de la partie défenderesse), porte la date du 25 octobre 2010.

Or, par son jugement du 9 septembre 2015, le Tribunal du travail a déclaré la demande d'arriérés de rémunération recevable pour la période « située à partir du 20 décembre 2007 ».

Le Tribunal estime dès lors devoir inviter les parties à s'expliquer, pièces à l'appui, quant au(x) barème(s) applicable(s) pour l'intégralité de la période litigieuse, et devoir rouvrir les débats à ce propos.

4.

La partie demanderesse sollicite, en application du statut pécuniaire précité, la condamnation de la partie défenderesse à verser au demandeur la rémunération (indexée) et l'ensemble des avantages y afférents qu'il aurait dû percevoir en qualité de pompier professionnel sur la base :

- du 20/12/2007 au 31/10/2008, du barème D.5.1., échelon 14 ;
- du 1/11/2008 au 26/04/2009, du barème D.5.1., échelon 15 ;
- du 27/04/2009 au 31/10/2009, du barème C.3., échelon 15 ;
- du 1/11/2009 au 31/12/2009, du barème C.3., échelon 16 ;
- du 1/01/2010 au 31/10/2010, du barème C.4., échelon 16 ;
- du 1/11/2010 au 31/10/2011, du barème C.4., échelon 17 ;
- du 1/11/2011 au 31/10/2012, du barème C.4., échelon 18 ;
- du 1/11/2012 au 20/12/2012, du barème C.4., échelon 19 ;

déduction faite de la rémunération déjà perçue.

La partie défenderesse ne conteste sauf erreur pas, pour la période précitée, l'application des « échelle barémique » D.5.1., C.3., C.4 » ; elle conteste par contre l'ancienneté et, par voie de conséquence, les échelons retenus par le demandeur.

En effet, la VILLE DE BINCHE fait valoir que (p. 7 de ses dernières conclusions):

« (...) lors de son engagement, Monsieur N n'avait aucune expérience professionnelle valorisable en qualité de pompier professionnel qui aurait pu être valorisée, contrairement à son expérience professionnelle antérieure en qualité de manœuvre.

Il ne peut, donc, se prévaloir d'une ancienneté de 14 ans le 20 décembre 2007, mais seulement d'une ancienneté de 11 ans à cette même date. »

Le Tribunal ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse. En effet :

- si le demandeur a, sur papier, été engagé comme « manœuvre », il n'en reste pas moins que le Tribunal a considéré, par son jugement du 9 septembre 2015, que le demandeur devait être considéré, depuis le 1^{er} juillet 1996, comme ayant exercé la fonction de pompier professionnel ;
- la partie défenderesse, qui entend remettre en cause une ancienneté qu'elle a elle-même reconnue, ne démontre pas que l'ancienneté acquise avant son engagement par la partie défenderesse, n'est pas une ancienneté « utile ».

Il y a donc lieu de tenir compte d'une ancienneté de 14 ans au 20 décembre 2007.

Il convient dès lors de dire pour droit que le demandeur peut prétendre, pour la période débutant le 20 décembre 2007, à la rémunération (indexée) et l'ensemble des avantages y afférents (les parties veillant à s'expliquer concrètement quant aux dits avantages : prime de fin d'année ? pécule de vacances ? ...) qu'il aurait dû percevoir en qualité de pompier professionnel sur la base des statuts pécuniaires successivement applicables au personnel communal non enseignant de la partie défenderesse, en tenant compte d'une ancienneté de 14 ans au 20 décembre 2007 (et déduction faite de la rémunération d'ores et déjà perçue pour ladite période).

Il convient de condamner la partie défenderesse à payer au demandeur la somme provisionnelle de 1 € à ce titre, de réserver à statuer pour le surplus et de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux montants précis qu'il y a lieu d'accorder à ce titre pour l'intégralité de la période litigieuse, pièces à l'appui (notamment : barèmes successivement applicables depuis le 20 décembre 2007).

La partie défenderesse veillera, dans ce cadre, le cas échéant, à adapter les décomptes qu'elle avait déjà établis dans la foulée du premier jugement intervenu, en tenant compte des griefs évoqués en page 13 des dernières conclusions du demandeur ; à défaut, elle veillera à justifier ses décomptes au regard desdits griefs.

2.2. Quant aux arriérés de compléments de rémunération ou d'indemnités - horaires supplémentaires pour prestations de nuit et d'interventions les samedis, dimanches et jours fériés

1.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme provisionnelle de 1 €, à titre de complément de rémunération ou d'indemnités - horaire supplémentaires pour prestations de nuit et d'interventions les samedis, dimanches et jours fériés.

Elle fonde, à titre principal, sa demande sur l'article 38.6 du Règlement Organique du Service d'Incendie de la Ville de Binche.

Cette référence ne peut en l'espèce être retenue ; en effet, par son jugement du 9 septembre 2015, le Tribunal relevait déjà que le demandeur fondait sa demande sur l'article 38, par. 6 précité. Il ajoutait toutefois (feuillet 30 et 31) que (le Tribunal met en évidence):

« A nouveau, le Tribunal rappelle qu'est établi le fait que le demandeur a été occupé comme pompier professionnel au sein de la partie défenderesse dès le 1^{er} juillet 1996.

L'article 38, par. 6 du règlement organique du service d'incendie invoqué par le demandeur à l'appui de sa demande s'applique aux pompiers volontaires et non aux pompiers professionnels. (pièce 17 du demandeur)

A ce stade, le Tribunal n'est donc pas suffisamment éclairé pour se prononcer au fond.

Ayant dire droit quant au fond, le Tribunal ordonne dès lors la réouverture des débats aux fins :

- de permettre au demandeur d'explicitier l'étaiement de sa demande en précisant les dispositions (légales ?, réglementaires ?) en vertu desquelles la rémunération des heures supplémentaires pour prestations de nuit et d'intervention les samedis, dimanches et jours fériés, d'un pompier professionnel doit être calculée, ainsi que la force obligatoire des dispositions applicables, par rapport à la période concernée, soit à partir du 20 décembre

2007 et à déposer au dossier de la procédure copie de ces dispositions (légalés ?, réglementaires ?) ;

- d'inviter la partie défenderesse d'identifier l'ensemble des prestations de nuit, d'intervention les samedis, dimanches et jours fériés concernés durant la période comprise entre le 20 décembre 2007 et le 3 janvier 2012 inclus (dernier jour de travail avant l'incapacité), et à produire les pièces justificatives y relatives ;

- de permettre aux parties d'établir un décompte détaillé des montants auxquels le demandeur peut prétendre, reprenant la catégorie correspondant au grade de l'époque visée, le montant détaillé de la rémunération supplémentaire à laquelle le demandeur pouvait prétendre pour lesdites prestations de nuit, d'intervention le week-end ou jours fériés durant la période susvisée, le montant de la rémunération perçue pour lesdites prestations durant la période susvisée et le montant des arriérés dus (...) »

A titre subsidiaire, la partie demanderesse précise que :

« (...) même à considérer que les prestations dont le paiement est réclamé aient été effectuées par le concluant en qualité de pompier professionnel, il y aurait lieu de constater que les règles de l'arrêté royal du 20 juin 1994 (...), sont identiques aux dispositions de l'article 38.6 du Règlement organique.

Qu'en ce qui concerne les interventions effectuées de nuit, entre 22 et 6h, tant l'article 38.6 du Règlement organique que l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 20 juin 1994 prévoient le paiement d'une indemnité supplémentaire équivalente à 25% du salaire horaire.

Qu'en ce qui concerne les interventions effectuées le samedi, dimanche ou jour férié, tant l'article 38.6 du Règlement organique que l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 20 juin 1994 prévoient le paiement d'une indemnité supplémentaire équivalente à 100% du salaire horaire. »

La partie demanderesse estime, en l'espèce, que ces règles n'ont pas été correctement appliquées. Elle fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de dresser le listing des heures de travail exécutées par le demandeur la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés depuis le 20 décembre 2007 et de calculer les montants dus pour la période litigieuse.

2.

En application de l'article 69 du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, produit en pièce 10 de la partie défenderesse, l'A.R. du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel des services publics d'incendie et des services de police communale, paraît en l'espèce applicable.

La partie défenderesse affirme (p. 10 de ses dernières conclusions) que « Monsieur Didier M ... a perçu des indemnités équivalentes en sa qualité de pompier

volontaire. Il ne peut cumuler des indemnités à ces deux titre sous peine d'être indemnisé deux fois pour les mêmes prestations. »

Si la VILLE DE BINCHE fait valoir que le demandeur a perçu des indemnités à ce titre en qualité de pompier volontaire, c'est donc qu'elle reconnaît que le demandeur a effectué des interventions de nuit, ainsi que les samedis, dimanches ou jours fériés.

Elle doit dès lors être à même de produire la liste desdites interventions et la preuve des paiements effectués en faveur du demandeur, y relatifs.

L'affirmation de la VILLE DE BINCHE, selon laquelle elle *« n'est pas en mesure de produire un listing des prestations de nuit, de week-end et de jours fériés pour Monsieur M car toutes ces prestations ont été communiquées de manière groupée à la Ville de Binche par le chef de corps »*, de sorte que *« La Ville de Binche ne dispose pas de listing individualisé de ces prestations »* (p. 10 de ses dernières conclusions) pose question : il paraît difficile de soutenir que les prestations du demandeur ne peuvent être individualisées, tout en affirmant que le demandeur a perçu les indemnités auxquelles il pouvait prétendre (ce qui suppose précisément que ses prestations aient été individualisées).

Il appartient à la VILLE DE BINCHE, qui affirme que le demandeur a perçu les montants auxquels il pouvait prétendre, de le prouver, pièces à l'appui.

Il convient à ce stade de réserver à statuer et de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux montants précis qu'il y a lieu, le cas échéant, d'accorder à ce titre (en ce compris dans l'hypothèse où la VILLE DE BINCHE confirmerait ne pas être en mesure de produire le listing individualisé de ces prestations et les décomptes de rémunération y relatifs).

2.3. Quant aux arriérés de rémunération pour heures de garde et d'exercices

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme provisionnelle de 1 €, à titre de rémunération pour heures de garde et d'exercices.

La partie demanderesse fonde, à titre principal, sa demande sur l'article 38.5 du Règlement Organique du Service d'Incendie de la VILLE DE BINCHE.

Cette référence ne peut en l'espèce être retenue (et ce, en raison du même raisonnement que celui suivi par le Tribunal au point 2.2. ci-dessus à propos de l'article 38.6., le Tribunal ayant estimé que le demandeur avait la qualité de pompier professionnel).

A titre subsidiaire, la partie demanderesse précise que :

« (...) si l'on doit considérer que lesdites heures ont été prestées en qualité de pompier professionnel (...) il y aurait lieu, alors, à application des articles 65 et suivants du statut pécuniaire relatifs aux allocations pour garde à domicile.

(...) le concluant relève pour le surplus, qu'il a droit à une indemnisation pour les heures de garde et d'exercices effectuées conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (...). »

La partie demanderesse précise, dans ce contexte, qu'il y a lieu de condamner la partie défenderesse à indemniser le demandeur ainsi qu'à produire les listings des heures de garde et d'exercices pour la période litigieuse, et d'établir le décompte des sommes qui restent dues.

La partie défenderesse affirme (p. 10 de ses dernières conclusions) que « *les heures de garde de Monsieur M. lui ont été payées en sa qualité de pompier volontaire.(...)* »

La partie défenderesse ne fait pas mention des heures d'exercices. Elle ne se prononce pas davantage sur l'applicabilité de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (invoqué par le demandeur).

Si la VILLE DE BINCHE fait valoir que le demandeur a perçu les indemnités auxquelles il pouvait prétendre, en qualité de pompier volontaire, c'est donc qu'elle reconnaît que le demandeur a effectué des heures de garde. Elle ne conteste par ailleurs pas expressément que le demandeur ait presté des heures « d'exercices ».

La VILLE DE BINCHE doit dès lors être à même de produire la liste desdites heures, de préciser sur quelles dispositions légales (au sens large) se fonde la rémunération due pour les heures d'exercices, et la preuve des paiements effectués en faveur du demandeur, y relatifs.

Il appartient à la VILLE DE BINCHE, qui affirme que le demandeur a perçu les montants auxquels il pouvait prétendre à ce titre, de le prouver, pièces à l'appui.

Il convient à ce stade de réserver à statuer et de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux montants précis qu'il y a lieu d'accorder à ce titre (en ce compris dans l'hypothèse où la VILLE DE BINCHE confirmerait ne pas être en mesure de produire le listing de ces prestations et les décomptes de rémunération y relatifs).

2.4. Quant aux arriérés de rémunération ou d'indemnité dus en application de l'article 38.4 du Règlement organique ou, à titre subsidiaire, quant aux heures supplémentaires

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme provisionnelle de 1 €, à titre de rémunération ou d'indemnité due en application de l'article 38.4 du Règlement organique ou, à titre subsidiaire, quant aux heures supplémentaires.

Elle fonde, à titre principal, sa demande sur l'article 38.4 du Règlement Organique du Service d'Incendie de la Ville de Binche.

Cette référence ne peut en l'espèce être retenue (et ce, en raison du même raisonnement que celui suivi par le Tribunal au point 2.2. ci-dessus à propos de l'article 38.6., le Tribunal ayant estimé que le demandeur avait la qualité de pompier professionnel).

A titre subsidiaire, la partie demanderesse précise que :

« (...) si l'on doit considérer que ces interventions ont été effectuées en qualité de pompier professionnel, il y a lieu de voir l'ensemble des heures prestées par le concluant selon l'horaire traditionnel et indemniser les heures prestées au-delà de cet horaire dès lors qu'il s'agit d'heures supplémentaires. (...) »

Le nombre total d'heures prestées, chaque mois, par le demandeur pour le compte de la partie défenderesse ne ressort sauf erreur d'aucune pièce du dossier.

La partie défenderesse ne s'explique pas quant à ce chef de demande spécifique (heures supplémentaires), tel que repris dans les dernières conclusions de la partie demanderesse.

Il convient de rouvrir les débats à ce propos pour permettre aux parties de s'expliquer quant aux éventuelles heures supplémentaires prestées par le demandeur pour compte de la partie défenderesse, par rapport à un horaire normal à temps plein applicable aux pompiers professionnels. La partie défenderesse est, dans ce cadre, invitée à fournir un décompte reprenant le nombre d'heures total presté au cours de la période litigieuse (à savoir du 20 décembre 2007 au 4 janvier 2012), les parties étant invitées à s'expliquer quant aux conséquences qu'il convient d'en tirer.

2.5. Quant aux arriérés de primes dues en cas de détention d'un brevet

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme provisionnelle de 1 € à titre de primes dues en cas de détention d'un brevet.

Le demandeur fondait initialement sa demande sur l'article 38.9 du Règlement Organique du Service d'Incendie de la Ville de Binche. Cette référence ne peut être retenue (et ce, en raison du même raisonnement que celui suivi par le Tribunal au point 2.2. ci-dessus à propos de l'article 38.6., le Tribunal ayant estimé que le demandeur avait la qualité de pompier professionnel).

Par ses dernières conclusions (p. 21), la partie demanderesse se réfère toutefois à l'article 43 du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, lequel renvoie à l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie.

Celui-ci précise, en son article 3, que :

« Le diplôme, brevet ou certificat donnant lieu à l'octroi d'une allocation ne peut être le même que celui requis pour la nomination au grade correspondant à la fonction et doit, de plus, être directement utile à l'exercice de la fonction. »

La partie demanderesse fait valoir que les deux brevets suivants devaient, en l'espèce, donner lieu au paiement de primes (ses pièces 8):

- Certificat de réussite des examens obtenus à l'issue de la formation « conduite souterraines (délivré le 6 août 2008);
- Attestation de présence pour la formation « flashover » (délivrée le 31 octobre 2008).

La partie défenderesse estime quant à elle qu'aucune prime n'était due, dès lors *« qu'ils n'ont jamais été communiqués à la Ville de Binche avant d'être versés au dossier avec les conclusions de synthèse après réouverture des débats déposées par Monsieur Didier M... »* (p. 11 de ses dernières conclusions). Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. En premier lieu parce que le demandeur n'avait aucun intérêt à suivre une formation utile à ses fonctions de pompier si ce n'est pour valoriser son profil professionnel. Par ailleurs, la pièce 5 déposée par le demandeur (extrait du registre aux délibérations du conseil communal – séance du 27 avril 2009) permet en tout état de cause de démontrer que la partie défenderesse avait connaissance de ces documents. Ainsi, il y est notamment précisé que le demandeur *« a réussi la formation 'pipeline' ainsi que celle 'Flashover' le 31 octobre 2008 »*.

Il convient dès lors de condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme provisionnelle de 1 € à titre d'arriérés de primes dues en cas de détention d'un brevet, de réserver à statuer pour le surplus et de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer quant au montant précis qu'il y a lieu d'accorder à ce titre.

2.6. Quant à la demande de production de documents sous astreinte

La partie demanderesse sollicite, en termes de dispositif :

« avant-dire droit pour le surplus, condamner la défenderesse à verser aux débats, dans le mois de la notification du jugement à intervenir, le décompte des différentes sommes dues ainsi que toutes les pièces justificatives permettant d'établir ledit décompte. A défaut, la condamner au paiement d'une astreinte de 30€ par jour de retard. »

Cette demande est formulée de manière très générale.

Le Tribunal relève que la partie défenderesse signale ne pas (plus) être en possession de certains documents ; si cela se confirme, la condamnation sous peine d'astreinte ne paraît pas adéquate.

En effet, l'article 1385bis du Code judiciaire précise que (le Tribunal met en évidence) :

« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de

condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail. (...) »

L'article 1385quinquies précise quant à lui que (le Tribunal met en évidence):

« Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale.

Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fut produite, le juge ne peut la supprimer ni la réduire. »

Le Tribunal n'estime, en l'espèce, pas devoir faire droit à la demande de production de documents sous astreinte ; toutefois, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 870 du Code judiciaire :

« Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. »

Par ailleurs, en vertu de l'article 1315 du Code civil :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Il appartient donc bien à chacune des parties de collaborer loyalement à l'administration de la preuve (et d'établir les décomptes requis), dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par le présent jugement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Quant à la résolution judiciaire et aux dommages et intérêts y relatifs :

Dit pour droit que la résolution judiciaire (déjà prononcée par jugement du 9 septembre 2015) sort ses effets le 4 janvier 2012 ;

Dit pour droit que le demandeur peut prétendre au paiement de dommages et intérêts, équivalents à l'indemnité de rupture à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été fait application de l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 (tel qu'applicable au 4 janvier 2012) ;

Condamne la partie défenderesse à payer au demandeur la somme provisionnelle de 1,00 € à ce titre, et réserve à statuer pour le surplus ;

Quant aux arriérés de rémunération pour application d'une échelle barémique erronée :

Dit pour droit que le demandeur peut prétendre, pour la période débutant le 20 décembre 2007, à la rémunération (indexée) et l'ensemble des avantages y afférents qu'il aurait dû percevoir en qualité de pompier professionnel sur la base des statuts pécuniaires successivement applicables au personnel communal non enseignant de la partie défenderesse, en tenant compte d'une ancienneté de 14 ans au 20 décembre 2007 (déduction faite de la rémunération d'ores et déjà perçue pour ladite période) ;

Condamne la partie défenderesse à payer au demandeur la somme provisionnelle de 1,00 € à ce titre, et réserve à statuer pour le surplus ;

Quant aux arriérés de compléments de rémunération ou d'indemnités - horaire supplémentaires pour prestations de nuit et d'interventions les samedis, dimanches et jours fériés :

Dit pour droit que le demandeur peut prétendre, pour la période débutant le 20 décembre 2007, aux compléments de rémunération ou d'indemnités - horaire supplémentaires pour prestations de nuit et d'interventions les samedis, dimanches et jours fériés dus aux pompiers professionnels sur la base des statuts pécuniaires successivement applicables au personnel communal non enseignant de la partie défenderesse (déduction faite des éventuels compléments de rémunération ou indemnités déjà perçus pour lesdites prestations de nuit et interventions les samedis, dimanches et jours fériés);

Réserve à statuer pour le surplus ;

Quant aux arriérés de rémunération pour heures de garde et d'exercices :

Dit pour droit que le demandeur peut prétendre, pour la période débutant le 20 décembre 2007, à la rémunération pour heures de garde due aux pompiers professionnels sur la base des statuts pécuniaires successivement applicables au personnel communal non enseignant de la partie défenderesse (déduction faite des éventuelles rémunérations déjà perçus pour lesdites heures de garde);

Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris quant aux arriérés de rémunération pour heures d'exercice) ;

Quant aux arriérés de rémunération ou d'indemnité dus en application de l'article 38.4 du Règlement organique ou, à titre subsidiaire, quant aux heures supplémentaires :

Réserve à statuer à ce propos ;

Quant aux arriérés de primes dues en cas de détention d'un brevet :

Dit pour droit que le demandeur peut prétendre, pour les deux brevets suivants, sur la base des statuts pécuniaires successivement applicables au personnel communal non enseignant de la partie défenderesse, à des arriérés de primes :

- certificat de réussite des examens obtenus à l'issue de la formation « conduite souterraines (délivré le 6 août 2008);
- attestation de présence pour la formation « flashover » (délivrée le 31 octobre 2008);

Condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme provisionnelle de 1,00 € à ce titre, et réserve à statuer pour le surplus;

Réouverture des débats :

Ordonne la **réouverture des débats** aux fins ci-avant plus amplement précisées dans la motivation du présent jugement, conformément à l'article 775 du Code judiciaire;

La **partie défenderesse** est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à la partie demanderesse pour le **31 mars 2017** au plus tard,

Les observations et éventuelles pièces complémentaires de la **partie demanderesse** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie défenderesse pour le **31 mai 2017** au plus tard,

Les observations et éventuelles pièces complémentaires de la **partie défenderesse** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie demanderesse pour le **31 août 2017** au plus tard,

Les parties seront entendues à ce propos à l'audience publique de la 10^e Chambre, du **23 octobre 2017 à 13 heures 00**, siégeant au Palais du Verre, boulevard A. de Fontaine, 10, à 6000 CHARLEROI, à la salle n° 1, la durée des débats étant fixée à **60 minutes**,

Les parties et leur conseil seront avertis par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi rendu et signé par la **dixième** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, composée de :

Mine M-N. BORLEE
M. P. SPEGELAERE
M. R. BERGER
M. G. VANDERVEKEN

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.


VANDERVEKEN


BERGER


SPEGELAERE


BORLEE

Et prononcé à l'audience publique du 23 janvier 2017 de la dixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, par Mme M-N BORLEE, Juge au Tribunal du travail, présidant la 10^{ème} chambre, assistée de M. G. VANDERVEKEN, Greffier.

Le Greffier,



VANDERVEKEN

Le Président,



BORLEE